COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-014036-171

MARC-ANDRÉ LE GRIS,
C

THOMAS ARNOLD, résidant
C

MARK PALMER,
C

GILLES LEVERT,

VOLKER BECK,

CANDACE ROBINSON,

CAROL CHAREST GRATTON,

JACQUELINE RICHER, r

FRANCE LAFLAMME, r
C

NATALIA CZARNECKA, r

DANIEL SÉGUIN, r
C

SHELLY SILCOCK, r

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE),
88, rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, Québec, J0V 1B0

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC,
25, boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil, Québec, J4K 5C7

Mise en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET INJONCTION MANDATOIRE
(ARTS. 509 ET 529 DU *C.P.C.*)

DROITS DE GREFFE 0342637-0001-1309
Gouvernement du QuébecPLICATA 255,00
Palais Justice SAINT-JEROME 2017-03-17

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION:

1) Les demandeurs sont des résidents de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (ci-après la « Municipalité »), ils ont mandaté monsieur Marc A. Le Gris pour agir en justice pour leur compte en vertu de la l'article 91 du *C.p.c.*, les demandeurs ont l'intérêt requis d'agir en vertu de l'article 690 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)* qui stipule ce qui suit:

« Tout intéressé est habile à instituer telle poursuite. » ;

2) La défenderesse est une municipalité locale qui est régie par le *Code municipal du Québec* et donc, tous ses actes peuvent être cassés pour cause d'illégalité en vertu l'article 689 du *Code municipal du Québec* qui stipule ce qui suit :

« 689. Tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance de la municipalité ou acte des Officiers municipaux, peuvent être cassés, pour cause d'illégalité, la municipalité étant tenue aux frais de justice. »

3) Le pourvoi en contrôle judiciaire est du ressort exclusif de la Cour supérieure du Québec, et ce, en vertu de l'article 529 du *Code de procédure civile (chapitre C-25.01)* et de l'article 691, paragraphe 1 du *Code municipal du Québec* qui stipule ce qui suit :

« 1° prononcer la cassation de tout tel règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre procédure municipale, en tout ou en partie; »

II. LES FAITS :

4) En date du 20 janvier 2015, le Conseil de la Municipalité a adopté à l'unanimité le Règlement RU-900-2014 (ci-après le « Plan d'urbanisme »), le tout tel qu'il appert sous la pièce **P-1** des présentes ;

5) En date du 24 août 2015, le Conseil de la Municipalité a ré-adopté à l'unanimité ledit Règlement sans aucune modification ou ni amendement ;

6) En date du 20 janvier 2015, le Conseil de la Municipalité a adopté à l'unanimité le règlement RU-902-01-2015 (ci-après le « Règlement de zonage ») et ce, suite a un Avis de non-conformité émit par la Commission Municipale du Québec (ci-après la : « CMQ »), le tout tel qu'il appert dudit règlement sous la pièce **P-2** des présentes ;

III. L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ DE LA CMQ :

7) En date du 23 juin 2015, la CMQ a rendu une décision dans laquelle elle émet un Avis de non-conformité du Règlement de Zonage RU 902-2014 (original) au Plan d'urbanisme RU-900-2014 et précise que le Règlement de zonage ne reprend pas la prohibition des activités extractives sur le territoire de la Municipalité, ce qui est incohérent avec l'article 28 du Plan, le tout tel qu'il appert sous la pièce **P-3** des présentes ;

8) À la demande des juges administratifs de la CMQ, la Municipalité a dû produire une carte des sites d'extraction actifs sur son territoire, alors que plusieurs zones d'affectation Agricole (A) offrent la possibilité d'un usage extractif, les zones d'affectation Agroforestière (AF) ne permettent aucun usage extractif, le tout tel qu'il appert sous la pièce **P-4** des présentes ;

9) Malgré l'Avis de non conformité émit le 23 juin 2015 par la CMQ, la Municipalité refuse intentionnellement de se conformer à l'Avis de la CMQ, ce qui constitue clairement de la mauvaise foi, qui est générateur de conséquences graves, dommageables et irréparables pour la Municipalité, ses citoyens et de tierces parties ;

10) Le Comité Municipal sur les Mines a par voix majoritaire, recommandé à plusieurs reprises, au Conseil de la Municipalité de corriger la concordance déficiente entre le Règlement de zonage et le Plan d'urbanisme en matière extractive, vu que le puits de l'aqueduc du Village de Grenville qui désert plus de 1,600 personne est situé dans une zone d'affectation Agroforestière (AF) ;

11) Le processus d'adoption du Règlement de zonage est truffé de fautes graves et d'illégalités manifestes qui le rend sans équivoque nul *ab initio* ainsi que ses actes connexes;

12) En date du 14 mars 2017, le conseil de la Municipalité a adopté un Ordre du jour et une Résolution déclarant à la CPTAQ (dossier # 414578) que l'usage extractive de type carrière et sablière est autorisé dans les zones d'affectations agroforestières (AF) sur le territoire de la Municipalité, alors que le Règlement d'urbanisme stipule clairement la prohibition et l'interdiction de ce type d'usage dans les zones agroforestières (AF);

13) Lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mars 2016, plusieurs membres du conseil on admis ouvertement être au courant que le Plan d'urbanisme RU-900-2014 n'était pas conforme au Règlement de zonage RU-902-01-2015, alors que le Règlement RU-900-2014 à force de loi, le Conseil a décidé à l'unanimité d'y déroger, exerçant alors son pouvoir discrétionnaire et décisionnel de façons *ultra vires*, le tout tel qu'il appert sous la pièce **P-5** des présentes ;

V. DEMANDE DE CASSATION ET D'ACTION DIRECTE EN NULLITÉ DE DEUX (2) ACTES EN VERTU DE L'ARTICLE 529 DU *C.P.C.*:

14) Les actes qui doivent être cassés et déclarés, illégaux, *ultra vires* et nulle *ab initio* sont les suivants :

P-2 : Le Règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements;

P-5 : L'article 11.2 de l'Ordre du jour daté du 14 mars 2017, les résolutions et les amendements en découlant;

VII. CONCLUSIONS :

15) Le Conseil de la Municipalité a exécuté des actes de mauvaise foi et a abusé de son pouvoirs discrétionnaire dans l'exercice de ses compétences législatif, ce qui oblige une intervention mandatoire de la Cour Supérieure ;

16) Le Conseil de la Municipalité omet, néglige ou refuse de se conformer a ses propres lois et règlements, ce qui créer des expectatives illégitimes et qui engage la responsabilité civile de la Municipalité auprès des tiers;

17) Le Règlement de zonage n'est pas conforme au Plan d'urbanisme, il n'est pas conforme au jugement de la CMQ et il contredit tous les recommandations récentes du Comité Municipal sur les Mines, donc les actes attaqués n'ont pas été exécutés dans l'intérêt de l'ensemble de la Municipalité;

18) Le processus d'adoption du Règlement de zonage est sévèrement entachés d'irrégularités qui cause des préjudices réels à la Municipalité, à ses infrastructures, à ses contribuables, aux tierces parties et à la qualité de l'environnent sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, PLAÎT AU TRIBUNAL :

CASSER et **DÉCLARER** *ultra vires* et nulle *ab initio* les actes sous les cotes **P-2** et **P-5** des présentes, incluant tous les amendements et les actes connexes en découlant;

ORDONNER à la Municipalité, au Conseil et à ses employés de modifier le Règlement de zonage RU-902-01-2015 pour le rendre concordant et conforme au Règlement d'urbanisme RU-900-2014, le tout dans un délai de 60 jours à partir de la date du jugement à être rendu;

DÉCLARER que les usages et les activités extractives sont interdites dans les affectations Agroforestières (AF) et sur le restant du territoire de la Municipalité, a l'exception de certaines zones d'affection Agricoles (A);

ORDONNER la suspension de toutes nouvelles activités extractives dans les affectations Agroforestières (AF) sur le territoire de la Municipalité, et ce, jusqu'à jugement final;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution.

LE TOUT avec dépens.

Grenville-sur-la-Rouge, ce 17 mars 2017

Marc A Le Gris

MARC A. LE GRIS
CO-DEMANDEUR ET MANDATAIRE DES
PERSONNES AYANT INTÉRÊT COMMUN

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-014036-171

MARC-ANDRÉ LE GRIS ET AL.

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE)

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné Marc A. Le Gris, ayant élu résidence au 2106, route 148, Grenville-sur-la-Rouge, Québec, J0V 1B0, dans le district de Terrebonne, affirme solennellement ce qui suit :

1) Je suis un entrepreneur;

2) Tous les faits mentionnés dans la *Demande introductive d'instance, pourvoi en contrôle judiciaire et injonction mandatoire* sont vrais au meilleur de mes connaissances;

3) Je constate que les critères de conformités tels que stipulés dans le jugement rendu par la CMQ en date du 23 juin 2015 n'ont toujours pas été exécuté par la défenderesse et que le règlement de zonage RU-902-01-2015 n'est toujours pas conforme au Plan d'urbanisme RU-900-2014, ce qui cause des préjudices graves et irréparables à la Municipalité, à son environnement, à ses infrastructures, à ses citoyens et à de tierces parties;

ET J'AI SIGNÉ:

Marc A. Le Gris

MARC A. LE GRIS
CO-DEMANDEUR ET MANDATAIRE DES PERSONNES AYANT INTÉRÊT COMMUN

Affirmé solennellement devant moi
à Saint-Jérôme ce 17 mars 2017.

Julie Vendette

Commissaire à l'assermentation pour
le district de Terrebonne. **Julie Vendette**

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-014036-171

MARC-ANDRÉ LE GRIS ET AL.

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE)

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS D'ASSIGNATION
(ART. 145 ET SUIVANTS *C.P.C.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Terrebonne la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25 rue de Martigny à Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

P-1 Règlement RU-900-2014 (Plan d'urbanisme);
P-2 Règlement RU-902-01-2015 (Règlement de zonage);
P-3 Jugement - CMQ - 23 juin 2015 (Avis de non-conformité);
P-4 Carte des sites d'extraction actifs sur son territoire;
P-5 Ordre du jour - 14 mars 2016;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Grenville-sur-la-Rouge, ce 17 mars 2017

Marc A. Le Gris

MARC A. LE GRIS
CO-DEMANDEUR ET MANDATAIRE DES
PERSONNES AYANT INTÉRÊT COMMUN

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-014036-171

MARC-ANDRÉ LE GRIS ET AL.

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE)

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION
(ART. 530 DU *C.P.C.*)

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance, pourvoi en contrôle judiciaire et injonction mandatoire* sera présentée pour décision devant l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Terrebonne, siégeant en chambre de pratique, le 21 avril 2017, à 9 heures, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Saint Jérôme, situé au 25 rue de Martigny Ouest à Saint-Jérôme, en salle B 1.04.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCES

Grenville-sur-la-Rouge, ce 17 mars 2017

Marc A Le Gris

MARC A. LE GRIS
CO-DEMANDEUR ET MANDATAIRE DES
PERSONNES AYANT INTÉRÊT COMMUN

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
No : 700-17-014036-171

MARC-ANDRÉ LE GRIS

THOMAS ARNOLD

MARK PALMER

GILLES LEVERT

VOLKER BECK

CANDACE ROBINSON

CAROL CHAREST GRATTON

JACQUELINE RICHER

FRANCE LAFLAMME

NATALIA CZARNECKA

DANIEL SÉGUIN

SHELLY SILCOCK

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ)

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Mise en cause

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, JOHN STAFFORD, of the Township of Champlain, in the United Counties of Prescott-Russell, in the Province of Ontario **MAKE OATH AND SAY:**

1. On Friday March 17th 2017 at 2:45 p.m., I served Grenville –Sur-La-Rouge (Municipalité) with a copy of the DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET INJONCTION MANDATOIRE (ARTS. 509 ET 529 DU C.P.C.) of the within action by delivering same by hand to Rebecca Menard, the assistant Director General of Grenville-Sur-La-Rouge (Municipalité) at 88, rue des Érables, Grenville-Sur-La-Rouge, Québec, J0V 1B0.

2. I was able to identify this person by means of verbal identification that she was Rebecca Menard the assistant Director General of Grenville-Sur-La-Rouge (Municipalité).

SWORN BEFORE ME at the township)
of Champlain, in the United)
Counties of Prescott-Russell,)
in the Province of Ontario)
This 17th day of March 2017)

Annette Laurette Stafford

A Commissioner for Taking Affidavits, etc.

JOHN STAFFORD

Annette Laurette Stafford, a Commissioner, etc.,
United Counties of Prescott and Russell, for
Stafford Process Service, and for Process
Serving only. Expires April 4, 2018

N°: 700-17-014036-171

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

MARC A. LE GRIS ET AL.

Demandeurs

c.

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE)

Défenderesse

et

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET INJONCTION MANDATOIRE (ARTS. 509 ET 529 DU *C.P.C.*)

ORIGINALE

M. Marc A. Le Gris
CO-DEMANDEUR ET MANDATAIRE
DES PERSONNES AYANT INTÉRÊT COMMUN

2106, route 148 Grenville-sur-la-Rouge
(Québec) J0V 1B0
Tél. : (514) 660-2002
Téléc. : (514) 360-3052
Courriel : legris.marc@gmail.com